

Union patronale suisse

Chancellerie d'Etat du canton de Vaud

Lausanne, le 1^{er} avril 2003

s:\commun\politique\position\2003\pol0307.doc
ALM/fkr

Nouvelles dispositions du droit fédéral réglant la procédure de consultation

Messieurs,

Nous avons bien reçu le dossier mentionné en titre et vous remercions de nous consulter à ce sujet.

La constitution de 1999 requiert la concrétisation, dans une loi, du principe de la procédure de consultation, actuellement régi par une ordonnance. Vu l'importance de ces procédures dans le jeu démocratique et institutionnel suisse, cette traduction de la norme de principe dans la loi ne peut être que bénéfique.

De manière générale, nous approuvons les grands objectifs de simplification, de transparence et d'exploitation des nouvelles formes d'information et de communication (notamment Internet) visés par le projet. Nous n'avons pas non plus d'objection à formuler en ce qui concerne le resserrement du champ d'application ; il apparaît raisonnable et cohérent de limiter les procédures de consultation aux projets de grande portée politique, financière, économique ou culturelle, la liste, qui plus est exemplative, de l'article 57 c, alinéa 2 offrant en l'occurrence la garantie, suffisante, qu'aucun texte d'importance ne sera soustrait à la consultation.

Une des questions fondamentales qui se posent régulièrement à propos des procédures de consultation n'est toutefois ni réglée dans le projet de loi, ni même abordée dans le rapport explicatif : **la pondération des avis exprimés**. Nous avons souvent eu le sentiment que l'administration, lorsqu'elle évalue les prises de position, a parfois tendance à simplement compter les avis positifs et négatifs, omettant de pondérer ces avis en fonction de la représentativité effective des organes consultés. Il est indéniable que le poids d'économiesuisse ou de l'Union patronale suisse, par exemple, ne peut être comparé à celui de petites associations locales ou régionales représentant une poignée de membres. Le fait que le projet, à son article 57 e, ouvre largement la possibilité de répondre aux consultations lancées, puisqu'il fixe que « Toute personne et tout organisme peuvent participer à la consultation et déposer un avis », rend une réponse à cette question d'autant plus nécessaire. Quoi qu'il en soit, cette ouverture à tout un chacun nous paraît inopportune et aura pour effet que les associations ou organismes affiliés à une organisation faîtière consultée enverront leur position à cette dernière et au Conseil fédéral, donc s'exprimeront deux fois. Ce qui serait à la fois inéquitable et source de paprasserie supplémentaire. En l'occurrence, trop de démocratie nuit.

Dans le domaine du détail enfin, nous exprimons le souhait que la possibilité d'organiser une consultation sous forme de conférence, prévue par l'article 57 g, alinéa 2, soit utilisée avec la plus grande parcimonie, étant donné que, dans nos milieux en tout cas, elle empêche le mécanisme démocratique de consultation de la base : ⇒ associations faitières ⇒ organisations régionales ou professionnelles ⇒ membres individuels.

En ce qui concerne le délai de trois mois fixé pour la consultation, il nous paraît raisonnable ; là également, et pour les mêmes raisons que celles évoquées ci-dessus, les possibilités de réduction doivent rester l'exception.

Une série de questions devant encore être réglées par voie d'ordonnance, nous pensons qu'il serait bon que, par anticipation, le Conseil fédéral fasse usage du nouvel article 57 c, alinéa 2, lettre d et qu'il en soumette le projet également à consultation !

Nous vous remercions de l'intérêt que vous porterez à ces lignes et vous prions d'agréer, Messieurs, nos salutations les meilleures.

CHAMBRE VAUDOISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Jean-Luc Strohm
Directeur

Alain Maillard
Directeur adjoint